

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 13 juillet 2016

n° 25

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>LOCALITE</b>	Vicques	
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Mélanie et Randoald Chételat, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon			
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon			
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec pergola, couvert à voitures et réduit en annexe contiguë, poêle, velux et PAC ext.			
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	3046	surface(s) 1'081 m <sup>2</sup>	
rue, lieu-dit	Es Montes			
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAh, plan spécial Es Montes			
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale
- principales	12.50 m	9.60 m	4.20 m	7.30 m
- couvert à voitures / réduit	10.80 m	5.90 m	2.90 m	2.90 m
- pergola	4.50 m	3.50 m	3.10 m	3.10 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Brique ciment, isolation, brique TC, plâtre / Couvert et pergola : ossature bois			
murs extérieurs	Crépi ciment, teinte blanc cassé			
façades	Tuiles béton, teinte grise / Couvert et pergola : toiture plate, béton étanche, teinte grise			
couverture				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 août 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).			

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable

Le - 9 JUIL. 2016

Au nom de l'autorité communale :

  
